

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu le **mercredi 23 mars 2022 à 20h00**, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

Ordre du jour**Séance publique**

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
3. Vérification de l'encaisse du Directeur Financier - communication
4. Plan communal d'aménagement "extension de la zone d'activité économique de Our" - approbation définitive du projet et du RIE
5. Rapport annuel 2021 du Conseiller en énergie : présentation et vote
6. Dossier 1227 "Centrale d'achats - Idelux Projets Publics" : approbation de la convention d'adhésion
7. Cession gratuite des anciens ordinateurs de la commune au CPAS
8. Charte concernant l'accueil, l'organisation et le déroulement des camps de vacances 2022
9. Mise en location sous bail à ferme de biens communaux - Arrêt du cahier des charges 2022
10. Trophée communal du Mérite Sportif : Règlement
11. Arrêté d'adoption du plan d'aménagement forestier des bois de la Forêt indivise de Luchy
12. Convention d'occupation d'un bien faisant partie du domaine provincial de la SNCB - Résiliation
13. Convention d'occupation précaire entre la commune et l'Asbl Parc naturel de l'Ardenne méridionale - Installation de 7 nutons en bois à Our
14. Paliseul - Our Rue du Moulin d'Our : Limitation du stationnement
15. Vente par soumissions des bois résineux scolytés et de bois chablis: cahier des charges - Ratifications
16. La charte des jardiniers " Le Jardin des Grenouilles"
17. Rapport annuel du PCS pour la Région Wallonne
18. Subside 2022 pour la location d'un chapiteau par une association à une firme privée

Huis-clos

19. Approbation du PV de la séance précédente - partie à huis clos
20. Enseignement : désignations - ratifications

La Directrice générale,

E. HEGYI



Par le Collège :

Le Bourgmestre,

Ph. LEONARD

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.